

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS164

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 4

À l'alinéa 26, après le mot :

« personnel »

insérer le mot :

« strictement »

II. – en conséquence, compléter le même alinéa 26 par la phrase suivante :

« La liste de ces données est précisée par décret pris en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à strictement encadrer l'accès aux données personnelles par les membres du réseau France Travail.

Nous proposons ainsi de limiter l'accès aux données du dit-réseau aux données strictement nécessaires.

La liste de ces données serait prise par décret après avis de la CNIL.

Nous ne faisons là que répondre à l'inquiétude de la Défenseure des droits qui dans son avis indique : « *Lors de l'adoption de mesures d'application, il y aura lieu de s'assurer que les données ne soient pas réutilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées. En particulier, les données transférées entre les acteurs à des fins statistiques prévues par le texte, ne doivent pas être réutilisées à des fins de détection de la fraude. Si elle venait à être détournée de sa finalité initiale, une telle réutilisation serait susceptible de constituer une atteinte aux droits des bénéficiaires du RSA.* »

Tel est l'objet du présent amendement.